



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant mise en demeure  
de respecter les prescriptions de l'autorisation de rejet  
de la station d'épuration de Carnac Kergouellec**

Le préfet du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Carnac Kergouellec ;

**VU** l'article 8-2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 susvisé qui dispose : « Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. » ;

**Considérant** l'épisode de dysfonctionnement de la filière de traitement de la station d'épuration de Carnac, constaté du 2 au 9 août 2022, qui a généré plusieurs déversements d'effluents non traités vers le milieu naturel ;

**Considérant** le signalement par l'exploitant au service police de l'eau de la DDTM du seul déversement du 02 août 2022 ;

**Considérant** l'obligation de signalement au service de police de l'eau de la DDTM de chaque déversement au milieu naturel ;

**Considérant** en outre une forte présomption que ces déversements aient été à l'origine du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.08.2 – Baie de Quiberon (*groupe 3 - bivalves non fouisseurs*) rendu nécessaire suite à l'analyse de prélèvements effectués au point de suivi microbiologique des eaux conchylicoles pendant cet épisode de dysfonctionnement ;

**Considérant** la nécessité, face à ce manquement, de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique de respecter ou de faire respecter les prescriptions des dispositions de l'article 8-2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## ARRETE

**Article 1** – La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, maître d'ouvrage de la station d'épuration de Carnac Kergouellec, est mise en demeure de faire respecter par son exploitant la société VEOLIA, les dispositions de l'article 8-2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

**Article 3** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes.

Le tribunal sus-visé peut être saisi par courrier ou par voie électronique via l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 AOUT 2022

Le préfet,



Pascal BOLOT